

Mise à jour Mercredi 21 octobre 2020

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS
EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 – trame de note de service

La CPME a listé les mesures à vérifier dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 sur la base de la nouvelle version du protocole national de déconfinement du 16 octobre 2020 [« protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de covid 19 »](#)

Les évolutions principales sont les suivantes :

- incitation au télétravail (p : 5 du protocole) ;
- restauration collective (p : 6) ;
- évolution zonage (p : 7 et 8) ;
- gestes barrières/ convivialité (p : 10).

Les entreprises mettent en œuvre les mesures dans le cadre d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés.

Par ailleurs, pour faire face à une situation sanitaire qui continue de se dégrader, un couvre-feu est mis en place de 21h à 6 h en Île de France et pour 8 métropoles : Aix Marseille, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Rouen, Saint-Etienne et Toulouse.

Celui-ci durera 6 semaines et le non-respect est passible d'une amende de 135 €.

Toutefois les déplacements professionnels qui ne peuvent être effectués avant 21h et/ou après 6 h, bénéficient d'une dérogation.

- Un « **justificatif de déplacement professionnel** » doit être rempli par l'employeur et qui établit sa durée de validité. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour.
- Les travailleurs non-salariés pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de « **l'attestation de déplacement dérogatoire** » utilisable par les particuliers, en cochant le premier motif de déplacement.

Ces deux modèles d'attestations sont téléchargeables [ici](#).

Enfin dans une décision du 19 octobre, le Conseil d'Etat a jugé que : « 6. *Le protocole* » (...) « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail ». Les hauts magistrats ajoutent « qu'en l'état des connaissances scientifiques, le port du masque dans les espaces clos est justifié et constitue, en combinaison avec des mesures d'hygiène et de distanciation physique et une bonne aération/ventilation des locaux, la mesure pertinente pour assurer efficacement la sécurité des personnes ». [\(CE 19 octobre 2020 n°444809\)](#).

Par ailleurs, le Ministère du travail a publié sur son site internet [un questions réponses sur ce protocole](#). Nous y joignons une trame de note de service en annexe à adapter.

Table des matières

I- LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL	3
II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES.....	6
III- LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES SALARIES	12
IV- LES TESTS DE DEPISTAGE	13
V- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES	14
VI- LA PRISE DE TEMPERATURE.....	15
ANNEXE 1 Exemples de bonnes pratiques sur la gestion des flux de personnes.....	15
ANNEXE 2 Nettoyage / désinfection des surfaces et aération des locaux.....	17
ANNEXE 3 Les masques	18
ANNEXE 4 Les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos	19

I- LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL

Désignation d'un référent covid.	<p>Précisions Q&R : Sous réserve de la possibilité effective de l'intéressé d'assurer ce rôle, aucune condition n'est imposée pour devenir référent Covid. Le référent Covid veille au respect des gestes barrières et du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise. Il est l'interlocuteur privilégié des salariés et travaille en collaboration avec le CSE, les services de santé au travail et les ressources humaines. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant</p>
Information des salariés des mesures de protection	<p>Les mesures de protection concernant les salariés sont diffusées auprès des salariés par note de service après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise</p> <p>Précisions Q&E :</p> <p>Entreprise de moins de 50 salariés sans règlement intérieur : exigence d'une note de service portée à la connaissance de tous les salariés</p> <p>Entreprise de plus de 50 salariés ou de moins de 50 salariés ayant fait le choix d'adopter un règlement intérieur Cette note de service vaut adjonction au règlement intérieur, après communication simultanée au secrétaire du CSE et à l'Inspection du Travail (<u>procédure d'urgence de l'art. L.1321-5 du code du travail</u>).</p>
Possibilité de sanction pour un salarié qui ne se conformerait pas à l'obligation du port de masque	<p>Dès lors que l'obligation du port du masque est inscrite au règlement intérieur ou dans une note de service, sa méconnaissance est de nature à justifier une sanction disciplinaire, qui doit être proportionnée à la faute ainsi commise</p>
<p>Attention particulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux travailleurs détachés, - travailleurs saisonniers, - intérimaires - titulaires de contrats de courte durée 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de diffuser les vidéos et fiches métiers, traduites en différentes langues, disponibles sur le site du ministère du travail. <p>Si l'employeur assure l'hébergement des travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification que les gestes barrières sont respectés - Recommandation d'un logement en chambre individuelle. <p>L'obligation de vigilance des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre s'exerce aussi à l'égard du respect par le sous-traitant direct ou indirect des règles relatives à la santé et sécurité du travail, et donc de celles relatives à l'hébergement.</p>

Attention particulière aux travailleurs à risque de formes graves de Covid 19 ([cf. décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#))

Le télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible, il doit être favorisé par les employeurs sur demande des intéressés et si besoin après échange avec le médecin traitant et le médecin du travail, ainsi que autant que possible pour les travailleurs vivant au domicile d'une personne à risque de forme grave.

Si le télétravail, ne peut être accordé, assortir le travail présentiel de protections complémentaires (masque chirurgical, hygiène régulière des mains aménagement du poste, ex : écran de protection).

→ mise à disposition d'un masque à usage chirurgical par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures)

Les travailleurs à risque de formes graves de Covid-19 peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer leur retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possible.

Nouvelle définition des critères de vulnérabilité pour être placé en activité partielle : Le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu les dispositions du décret du 29 août 2020 qui restreignaient les critères de vulnérabilité au covid-19 à 4 situations permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel. Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau avec 11 situations¹.

Pour ces personnes vulnérables listées ci-dessus et pour lesquelles le télétravail n'est pas possible, elles peuvent demander un certificat d'isolement à leur médecin à

¹ Les pathologies particulièrement lourdes sont :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - o - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - o - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - o - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

	remettre à leur employeur pour être placée en activité partielle.
Fin des certificats d'isolement à compter du 1 ^{er} septembre pour les personnes vivant avec des personnes vulnérables	A compter du 1 ^{er} septembre 2020, l'ensemble des travailleurs a vocation à exercer leur activité, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées décrites ci-dessus (elles doivent alors être dotées de masques chirurgicaux), ou en télétravail.
Contrôle de l'inspection du travail	<i>Précision Q&R : « Depuis le début de la crise, l'inspection du travail (IT) intervient en premier lieu en conseil et en accompagnement des entreprises comme des représentants des salariés. S'agissant de la mise en œuvre du nouveau protocole, en particulier lors de sa nécessaire période d'appropriation, elle poursuit cette même logique d'appui et d'accompagnement, avec discernement et en fonction des situations rencontrées et du risque identifié. »</i>

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise. Il est une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets domicile-travail.

A ce titre, dans les zones soumises à couvre-feu, les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Ils sont également invités à le faire dans les autres zones.

Ils veillent au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

En complément, et dans les zones soumises à couvre-feu, les employeurs adaptent les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe. Ils sont également invités à le faire dans les autres zones.

En fonction des indicateurs sanitaires, les autorités sanitaires peuvent convenir avec les partenaires sociaux d'encourager les employeurs à recourir plus fortement au télétravail.

L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements. Chaque salarié est tenu informé de ces dispositions.

En matière de restauration collective, les responsables d'établissement veillent à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective en prévision de sa réouverture dans le contexte de l'épidémie Covid-19 (hors restauration commerciale).

Dispositifs de séparation entre salariés

Des dispositifs de séparation entre salariés ou entre salariés et autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, open-space).


Port du masque

Rappel CPME : Les masques devenus obligatoires devront être fournis par l'employeur dans le cadre de son obligation de sécurité.

Précisions Q&R : L'employeur a l'obligation de prendre en charge la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques (L. 4122-2 du code du travail). Cette règle s'applique, dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 à la prise en charge du masque.

A noter : Les masques grands publics (en tissu homologué) bien que fournis par l'employeur ne sont pas des EPI et dès lors l'entretien n'incombe pas au chef d'entreprise.

Le protocole n'apporte pas de précision sur leur entretien, pour autant la CPME est en attente d'une communication du ministère de l'Economie qui préciserait que leur lavage peut tout naturellement être laissé aux salariés.

Port du masque grand public systématique ²	<p>À la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP du 28 août 2020, le port du masque grand public est systématique dans les lieux collectifs clos.</p> <p>Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes.</p>
	<p>Ces masques grand public, <u>de préférence réutilisables</u>, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton répondent aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou, pour les masques importés, aux spécifications d'organismes de normalisation similaires. Ils doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées en annexe 3.</p> <p><u>Ils sont reconnaissables au logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.</u></p>
Exception au port du masque systématique	<p>Dans les zones où des mesures de couvre-feu sont appliquées en application de l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est en revanche permanent dans les milieux clos et partagés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail. - Les mesures conditionnant la possibilité d'organiser ces adaptations dépendent du niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement) selon des modalités présentées dans le tableau en annexe 4. - Il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à 4m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.
<p><u>Précisions sur l'annexe 4 sur les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones où des mesures de couvre-feu sont appliquées en application de l'état d'urgence sanitaire (EUS) ; - Départements connaissant un taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours supérieur à 50) [niveau 1] - Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe : <ul style="list-style-type: none"> o Entre 11 et 50 [niveau 2] ; o Jusqu'à 10 inclus [niveau 3] ; <p>Le taux d'incidence est publié par Santé Publique France. Il s'applique à partir du lundi suivant la publication [lundi 7 septembre 2020].</p>	

² Rappel de la CPME : Il est fortement recommandé aux entreprises de constituer un stock préventif de masques de protection de 10 semaines pour pouvoir faire face à une résurgence potentielle de l'épidémie (note du gouvernement du 23 juillet 2020)

Il est possible de retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée. Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions : (cf. carte des zones en France mises à jour régulièrement



<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>

- **Dans les zones «vertes» enregistrant une** incidence inférieure à 10/100 000 habitants) (niveau 3 + dans le tableau en annexe 4), les conditions sont de quatre ordres: ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance; existence d'écrans de protection entre les postes de travail; mise à disposition des salariés de visières; mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas personnes symptomatiques;
- **Dans les zones «orange»—enregistrant une** incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants), (niveau 2 ++ dans le tableau en annexe 4) s'ajoutera une double condition: la faculté de déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute;
- **Dans les zones «rouges» enregistrant une** incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants (niveau 1 +++ dans le tableau en annexe 4), s'ajoutera aux précédentes conditions **une condition additionnelle de densité de présence humaine dans les locaux concernés**: la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Dans les zones où des mesures de couvre-feu sont appliquées en application de l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est permanent.

Dans les lieux collectifs clos	Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail. Le tableau joint en annexe 4 permet à l'entreprise d'organiser les règles opérationnelles du port du masque dans les lieux collectifs clos en fonction de sa zone d'activité.
Dans le cas de bureaux individuels	Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.
Dans les ateliers	Possible de porter une visière à la place du masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements.
En extérieur	Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.
Présence de plusieurs salariés dans un véhicule	La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

<p>Le port du masque s'impose, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, dans les lieux recevant du public suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas ; - Restaurants et débits de boissons ; - Hôtels et pensions de famille ; - Salles de jeux ; - Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ; - Bibliothèques, centres de documentation ; - Établissements de culte ; - Établissements sportifs couverts ; - Musées ; - Établissements de plein air ; - Chapiteaux, tentes et structures ; - Hôtels-restaurants d'altitude ; - Établissements flottants ; - Refuges de montagne ; - Gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ; - Magasins de vente, centres commerciaux ; - Administrations et banques ; - Les marchés couverts. <p>Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit pour un lieu recevant du public, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent</p>
<p>Prévention des risques de contamination manuportée</p>	
<p>L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.</p>	
<p>Désinfection³/Nettoyage des objets manipulés et des surfaces y compris sanitaire</p>	<p>Révision des protocoles de nettoyage et fourniture de produit actif sur le virus SARS-CoV-2</p> <p>Exemple CPME : affichage de l'heure et de la date des nettoyages réalisés par l'entreprise ou le prestataire</p>
<p>Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle</p>	<p>Fournir des poubelles à ouverture non manuelle pour les masques ou gants</p>

³ Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Autres recommandations (cf. annexe 2 du protocole)

<p>Aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public si possible sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation</p>	<p>Pendant 15 min toutes les 3 heures</p>
<p>Utilisation des vestiaires</p>	<p>L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure). Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2</p>
<p>Moments de convivialité</p>	<p>L'employeur veille au respect des gestes barrières lors des moments de convivialité réunissant les salariés dans le cadre professionnel. La notion de « cadre professionnel » n'est pas claire, une interrogation persiste concernant les pauses café ou déjeuner pendant lesquelles le salarié n'est plus à la disposition de son employeur. La CPME a demandé au ministère d'ajouter que durant ces pauses, le salarié doit continuer à observer avec vigilance les gestes barrières afin de ne pas faire porter cette vigilance à la charge de l'employeur.</p>

Socle de règles en vigueur

MESURES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade

DISTANCIATION PHYSIQUE / PORT DU MASQUE

- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre
- Systématiser le port du masque dans tous les espaces clos partagés
- Organiser de façon ponctuelle des alternatives au port du masque systématique avec des mesures de protection correspondant au niveau de circulation du virus dans le département

AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. annexe 2 du protocole)

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation
- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre V
- Autosurveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

III- LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES SALARIES

Ce chapitre s'intitulait précédemment « Les équipements de protection individuelle (EPI).

Utilisation du masque	Pour faire face à la pandémie de Covid-19, le masque est un complément des gestes barrière mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique et d'hygiène des mains. L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.
Les visières	Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible. La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation
<u>Mesures à éviter</u>	
Eviter le port de gants (lunettes, surblouses, charlottes ...) sauf quand l'activité le nécessite	

IV- LES TESTS DE DEPISTAGE

Les tests de dépistage
Mesure à éviter
<p>Eviter l'organisation de test de dépistage par l'employeur pour ses salariés Des campagnes de dépistage peuvent être menées auprès des salariés sur décision des autorités sanitaires. En revanche, il n'est pas du rôle des entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés.</p>
Rôle des entreprises dans la stratégie nationale de dépistage
<ol style="list-style-type: none">1. Relayer les messages des autorités sanitaires Toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur (ou ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 -moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque-) :<ul style="list-style-type: none">→ à ne pas se rendre sur son lieu de travail→ à consulter un médecin sans délai→ se faire dépister→ s'isoler dans l'attente des résultats2. Inciter les agents symptomatiques sur leur lieu de travail :<ul style="list-style-type: none">- à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile- en portant un masque chirurgical fourni par l'employeur- en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun.3. Evaluer précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;4. Collaborer avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

V- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

Pour plus d'informations, cf. aussi [le site du ministère de la santé](#) avec le délai d'isolement en cas de test positif, apparition de symptômes ou cas contact.

Les tests de dépistage

Rédaction d'une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques

- Contact avec le service de santé au travail pour la corédaction de la procédure le cas échéant
- Rédaction d'une procédure adaptée

Aide à la rédaction d'une procédure adaptée

Rédaction de la procédure adaptée en cas de présence d'une personne symptomatique (fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat) avec une prise en charge en trois phases :

- **isolement** dans une pièce dédiée et aérée, laquelle ? _____, avec port du masque chirurgical
- **en se protégeant avec les gestes barrière avec port du masque chirurgical**
Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement (sauveteur/secouriste ou le référent covid) en lui fournissant un masque avant son intervention
- **recherche de signes de gravité :**
 - En l'absence de signe de gravité : contacter le médecin du travail ou lui demander de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.
 - En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire, appeler le Samu 15, à proximité de l'intéressé pour lui permettre de parler au médecin (se présenter, résumer la situation, donner son numéro, l'adresse et moyens d'accès ...))

Après la prise en charge, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste et suivi des salariés.

Si le cas de Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'assurance maladie), le cas échéant à l'aide des matrices « contacts ».

- Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en isolement pendant une période de 7 jours (pendant 7 jours pleins à partir de la date du dernier contact avec le cas confirmé et réalisation d'un test au 7ème jour) sauf dans les situations particulières (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...)

VI- LA PRISE DE TEMPERATURE

La prise de température	
<u>Mesure à éviter</u>	
Eviter le contrôle de la température à l'entrée de l'établissement mais il est recommandé à toute personne de mesurer elle-même sa température	
<u>Mesure néanmoins acceptée</u>	
Mesure néanmoins acceptée dans le cadre d'un ensemble de précaution d'un contrôle de température de personnes entrant sur le site	Elaboration d'une note de service valant adjonction au règlement intérieur, avec : <ul style="list-style-type: none"> - Seule vérification de la température, sans qu'aucune trace ne soit conservée ou enregistré - Doit de refuser de la part du salarié

ANNEXE 1 Exemples de bonnes pratiques sur la gestion des flux de personnes

Annexe 1 Gestion des flux des personnes	
Exemples de bonnes pratiques	
<u>Entrée du site</u>	
<u>Entrée</u> : condamner tourniquet ou organisation de leur nettoyage et du lavage des mains dès l'arrivée	
<u>Séparation des flux</u>	
Mise en place de sens de circulation unique dans l'entreprise avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière	Ateliers, couloirs, escaliers, parking, entrée, sortie quand c'est possible : aménagement des flux à sens unique avec information et signalétique sur les nouvelles conditions de circulation (affichage et marquage au sol) Si configuration le permet : portes d'entrée et de sortie différenciées
<u>Escaliers</u> : organisation du nettoyage régulier de la rampe (2x par jour minimum)	
Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs, prestataires	
Plan de circulation dans l'entreprise : piétons, engins motorisés et vélo (distanciation physique à adapter)	
En présence d'un ascenseur, limiter le nombre de personnes pour respecter la distance d'au moins 1m et afficher clairement les consignes sur le palier	

Zones d'attentes

Zones d'attente afin d'éviter les croisements et regroupements (à identifier et marquage au sol)

Autres mesures

-Lieux de pause ou d'arrêt : distributeurs/machines à café/ pointeuse. Afficher les mesures barrières : hygiène des mains avant et après utilisation, en plus du nettoyage par les prestataires

-Locaux communs (salle de réunion) ou sociaux :

- o Une fois déterminé le nombre maximum de salariés présents dans le local, prévoir un indicateur à l'entrée qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer et un dispositif équivalent permettant de connaître le nombre de sorties surtout si l'entrée est distante de la sortie,
- o Portes ouvertes si possible pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.),

-Restaurant collectif : sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires.

-Bureaux :

- o Privilégier une personne par bureau ou par pièce de façon nominative
- o Eviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...) et organiser leur nettoyage et désinfection
- o A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- o Pour les espaces habituellement en open flex: attribuer un poste fixe afin d'éviter le placement libre à un poste de travail

-Portes ouvertes, sauf si portes coupe-feux non équipées de dispositif de fermeture automatique, afin de limiter les contacts avec les poignées (possibilité d'ouverture des portes avec une griffe personnelle).

-Parking : le parking fait partie des lieux de travail pour les salariés, cette zone doit être intégrée dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements et des flux...).

-Accueil intervenants extérieurs :

- o Transmission infos en amont via agence d'emploi ;
- o Accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes ;
- o En cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...), une zone dédiée doit être mise en place : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables.

ANNEXE 2 Nettoyage / désinfection des surfaces et aération des locaux

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.

Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).

Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Il est nécessaire de réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement.

Il est nécessaire de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées, :

- Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs, etc.),
- Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).

Réouverture après confinement : le protocole habituel de nettoyage suffit

- Si lieux pas fréquentés dans les 5 derniers jours : Nettoyage classique
Aération des locaux ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation
Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations
A organiser ou prendre contact avec le prestataire

Nettoyage quotidien après réouverture (ou si les lieux fréquentés dans les 5 derniers jours)

→ Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise.

- Pour le nettoyage, produit actif sur le SRAS-CoV-2 contenant un tensioactif (solubilisant les lipides), tels que savons, dégraissants, détergents, détachants ou le nettoyage à la vapeur →vérification des stocks de produits et le cas échéant à commander

ZOOM CPME POUR ALLER PLUS LOIN
Recommandation de l'INRS pour le nettoyage

- Pour une désinfection, si l'évaluation des risques le justifie en complément du nettoyage (à noter une désinfection doit être réalisée lorsqu'elle est strictement nécessaire, son usage répétitif peut créer un déséquilibre microbien)
→vérifier que le produit répond à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide
→vérification des stocks de produits et le cas échéant à commander
→A organiser dans l'entreprise ou avec le prestataire
→Suivi des préconisations du document ED 6347 de l'INRS

ANNEXE 3 Les masques

	Appareil de protection respiratoire de type FFP	Masque chirurgical	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	Equipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection des personnes à risque de forme grave de Covid. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (ex. hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...).	Protection collective des personnels dans les espaces clos et partagés (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés...)
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	Plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	Filtration de 90% des particules de 3 microns émises par le porteur. L'efficacité du dispositif repose sur le port généralisé	Filtration de 70% des particules de 3 microns émises par le porteur. L'efficacité du dispositif repose sur le port généralisé

ANNEXE 4 Les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos

Réduction du risque de transmission					
Stratégie / Mesures de prévention	++++	+++	++	+	-
	Référence (zones soumises à couvre-feu dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)	1 (circulation active) une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants	2 (circulation modérée) incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants	3 (circulation faible) incidence inférieure à 10 /100 000 habitants	4 (situation normale)
Distance physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systematique	Intermittent			
Ventilation / aération fonctionnelle et efficace [critère 1]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce [critère 2]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Grand volume dans l'espace de travail [critère 3]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas, ...) entre les postes de travail [critère 4]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Mise à disposition de visières pour les salariés [critère 5]	Non sauf en complément du masque	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de personnes réduits permettant d'éviter une forte densité de personnes dans l'espace de travail (au moins 4m ²) [critère 6]	Oui	Oui	Non	Non	Non
Politique sanitaire avec référent Covid-19 et capacité à l'auto-éviction en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage) [critère 7]	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Clé de lecture : Pour un département avec un taux d'incidence entre 11 et 50 pour 100 000 [niveau 2 du présent tableau], l'entreprise pourra définir une organisation où il est possible d'enlever le masque de façon ponctuelle au cours de la journée et dans certaines situations particulières de travail. Elle devra respecter les critères 1, 2, 3, 4 5 et 7.